

CONDITIONS GENERALES

relatives aux

CONTRATS DE PRETS PARTICIPATIFS

conclus par la commune d'Orbe

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales (ci-après les "CG") contiennent les clauses contractuelles générales applicables aux contrats de prêts participatifs conclus par la commune d'Orbe.

2. Définitions

Les termes commençant par une majuscule doivent être compris tel que définis dans le Contrat de prêt émis par la commune d'Orbe.

3. Accord complet

Le contrat de prêt (le "Contrat") dont font partie intégrante les présentes CG, contient tous les termes, conditions, engagements et obligations convenus entre les Parties en relation avec son objet et remplace tous accords, négociations, correspondances, engagements et communications antérieurs éventuels entre les Parties, écrits ou oraux, en relation avec l'objet du Contrat.

4. Cession interdite

Aucune Partie ne pourra céder, en totalité ou en partie, ses droits et/ou obligations du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession effectuée sans un tel accord sera nulle.

5. Compensation interdite

Le Prêteur renonce à tout droit de compensation pour les sommes dues par lui au titre du Contrat et accepte de payer toute somme indépendamment de toute prétention compensatoire ou reconventionnelle.

6. Frais

Chaque Partie prendra à sa charge ses propres frais et dépenses (incluant notamment les honoraires d'avocat, de comptable, de fiduciaire et autres honoraires) découlant du Contrat, ainsi que ses propres impôts et autres taxes pouvant être prélevés en relation avec le Contrat et les opérations prévues par le Contrat.

7. Notification

Toute notification ou autre communication faite en rapport avec le Contrat devra être faite par l'intermédiaire du Site ou par courriel ou par courrier postal.

8. Successeurs

Tous les termes, dispositions et conditions du Contrat sont contraignants et lient les Parties et leurs successeurs respectifs, cessionnaires autorisés et représentants légaux.

9. Modifications

Le Contrat, y compris le présent article, ne peut être modifié si ce n'est par accord écrit exprès entre les Parties.

10. Ayant droit économique

Le Prêteur agit en son nom et pour son propre compte, c'est-à-dire en tant qu'ayant droit économique des montants prêtés et des intérêts perçus. Il est strictement interdit d'investir pour le compte d'une tierce personne.

11. Divisibilité

Toute disposition du Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec une règle de droit impérative applicable sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du Contrat. Si une disposition du Contrat s'avérait sans effet en tout ou en partie, les Parties la remplaceraient par une disposition produisant des effets économiques et juridiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalidée.

12. Renonciation

La renonciation d'une Partie à faire valoir des dispositions ou des droits aux termes du Contrat ne pourra pas être considérée comme une renonciation à ces dispositions et droits et n'affectera pas la validité du Contrat. La renonciation par l'une des Parties à faire valoir ses droits à la suite d'une inexécution du Contrat par l'autre Partie ne pourra pas être considérée comme une renonciation à ses droits s'agissant d'une inexécution précédente ou ultérieure.

Orbe, novembre 2022.